

Mis en ligne le 6 mars 2025 par M. Sylvain GABRIEL, Maire de Wolschwiller.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WOLSCHWILLER du lundi 25 novembre 2024

Le 25 novembre 2024 à 20 h à 0 le conseil municipal, régulièrement convoqué le 21 novembre, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Wolschwiller, sous la présidence de M. GABRIEL Sylvain, Maire.

Etaient présents :

Mmes BRINGIA Mariette, DEBORD Séverine et SCHOETT Christelle,
MM. LEY Jean Pierre, JENNY Jean-François et REY Thibaut

Etaient excusées : Mme VIOL Florence (procuration à M. REY Thibaut),
MM. TRAUNECKER Emmanuel (procuration à Mme DEBORD Séverine) et GASSER Raphaël.

Monsieur le Maire ouvre la séance, souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2024.
3. ONF : Etat d'assiette 2026, Etat Prévisionnel des Coupes exercice 2025, programme de travaux 2025 et divers.
4. Affaires financières :
 - 4.1. Situation travaux (budgétaire et réalisations).
 - 4.2. Reliquat de subvention CEA Fond Communal Alsace pour la construction du groupe scolaire intercommunal.
 - 4.3. Subvention aux associations.
5. Ré-adhésion à la nouvelle convention RGPD 2025-2026.
6. Logement 6 rue du Moulin, bail avec l'association ALEOS.
7. Présentation du rapport d'activité 2023 de la ComCom Sundgau.
8. Rapport diagnostic de Wolschwiller de la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers entre le 01/01/2011 et le 31/12/2022.
9. Divers – Informations – Communications.

1 - Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents, désigne Mme Sabine JENNI comme secrétaire de séance.

2- Approbation du compte-rendu de la réunion du 30 septembre 2024.

Le procès-verbal des délibérations du 30 septembre 2024 a été transmis à tous les membres. **Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

3- ONF : Etat d'assiette 2026, Etat Prévisionnel des Coupes exercice 2025, programme de travaux 2025 et divers.

M. le Maire souhaite la bienvenue à M. Mathéo DIAS, technicien forestier en charge de notre commune. Il présentera l'état d'assiette des coupes 2026 ainsi que le programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux de 2025.

3.1. Etat d'assiette des coupes 2026.

M. Mathéo DIAS rappelle que chaque année est établi pour toutes les forêts relevant du régime forestier, un "état d'assiette des coupes" qui permet d'arrêter les parcelles qui seront martelées par l'ONF en prévision des coupes à effectuer l'année suivante. Les parcelles à marteler annuellement sont proposées en application de l'aménagement forestier.

Après avoir entendu les explications de M. DIAS les conseillers municipaux approuvent, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'état d'assiette des coupes proposés par l'ONF pour 2026.

3.2. Programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux de 2025.

M. Mathéo DIAS présente le programme des travaux d'exploitations et patrimoniaux proposés pour 2025.

Après avoir entendu les explications de M. DIAS les conseillers municipaux approuvent, à l'unanimité des membres présents et représentés, les travaux d'exploitation et patrimoniaux prévus pour 2025 qui prévoient une recette nette de 27 386 € et autorisent le Maire de signer les devis correspondants.

4- Affaires financières :

4.1. Situation travaux (budgétaire et réalisations).

Les conseillers prennent connaissance des dépenses réalisées depuis le début de l'année et qui s'élèvent à 437 691,30 € TTC.

- ✓ L'entreprise ROKEMANN a effectué des travaux de réfection sur chemins forestiers ainsi que l'entretien de fossés et revers d'eau pour un montant de 10 225,20 € TTC.
- ✓ L'entreprise ENCER a effectué les travaux d'aménagement de la fontaine rue d'Oltingue pour 5 755.86 €TTC et les travaux de parking et de voirie rue des menuisiers pour 14 727.10 €TTC.

- ✓ Les travaux d'aménagement du parvis de l'église et de la voirie reliant le monument aux morts à la rue de l'école sont en cours d'achèvement.

En ce qui concerne les travaux confiés à l'entreprise ENCER

qui avaient été acceptés par le conseil municipal pour un montant de 61 936 € TTC lors de la réunion du 3 avril,

=) 16 900 € TTC pour l'installation d'un mur le long de la voirie à la place de l'ancienne clôture délabrée,

=) 4 936 € TTC pour la réparation du mur du presbytère existant,

=) 40 100 € TTC pour les travaux d'aménagement du parvis de l'église et de la voirie

la facture finale s'élève à 65 019,90 € TTC soit une plus-value de 3 083,90 € TTC (environ 5 %) principalement due à un calcul de surface précis effectué par drone à la fin des travaux.

M. le Maire informe les conseillers que vu la finition du mur il estime qu'il ne sera pas nécessaire d'installer une clôture au presbytère comme cela avait été prévu dans le projet initial.

Les conseillers municipaux à l'unanimité des membres présents et représentés, prennent acte de la plus-value de 3 083,90 € TTC et chargent le Maire du paiement de la facture de 65 019,90 € TTC à l'entreprise ENCER.

4.2. Reliquat de subvention CEA Fond Communal Alsace pour la construction du groupe scolaire intercommunal.

M. le Maire rappelle aux conseillers que la CEAlsace aide les communes à financer des investissements indispensables à la vie locale par le biais du Fond Communal Alsace. Chaque commune a la possibilité, durant le mandat municipal (2022-2025), à présenter trois projets maximums. Notre commune bénéficie d'un plafond cumulé de 100 000 € d'aide.

Nous avons déjà bénéficié d'une aide de 34 704 € pour les travaux d'aménagement de la voirie et du parvis de l'église et du presbytère. Nous pouvons donc d'ici la fin du mandat déposer encore deux projets pour un montant d'aide 65 296 € qui correspond à 50% de la dépense subventionnable.

La commune a également la possibilité de céder à un autre porteur de projet l'un de ses 3 projets. Ainsi nous pouvons céder au syndicat scolaire pour la construction du groupe scolaire intercommunal.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés étudieront cette possibilité après avoir défini les projets de la commune pour l'année 2025.

4.3. Subvention aux associations.

M. le Maire informe les conseillers qu'une nouvelle association a été créée. Il s'agit de l'association « les amis du Pfaffenbach » qui a transmis à la commune l'attestation d'inscription au tribunal judiciaire de Mulhouse.

Comme cette association a organisé sa première manifestation dimanche passé il est proposé, comme pour toutes les associations du village, de lui verser une subvention de 100 € au titre de cette année.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés votent une subvention de 100 € à l'association « les amis du Pfaffenbach » et chargent le Maire de son versement (Mme DEBORD Séverine membre de l'association n'a pas pris part au vote).

5- Ré-adhésion à la nouvelle convention RGPD 2025-2026.

M. le Maire expose aux conseillers le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

La convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission est jointe en annexe.

M. le Maire propose aux conseillers

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDENT

- **d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

6- Logement 6 rue du Moulin, bail avec l'association ALEOS.

M. le Maire informe les conseillers que la commune avait conclu en 2007 avec le bailleur public ALEOS un bail a réhabilitation de la maison sise 6 rue du Moulin. Ce bail arrive à échéance fin décembre 2024 et une rencontre a eu lieu avec le bailleur le 11 juin 2024. Ce dernier a fait état que, vu les diagnostics techniques, la DPE actuelle est classé en E ce qui permet de louer le bien en l'état jusqu'au 31/12/2033 mais qu'ensuite, suivant la réglementation en vigueur à ce jour, il sera interdit à la location.

ALEOS propose à la commune une reconduction du bail à réhabilitation, pour une durée de 12 ans, avec la réalisation des travaux d'amélioration énergétique estimés à 40 000 € HT (isolation de la sous-face du plancher bas, une mise aux normes du tableau électrique, le changement de la chaudière fuel, une révision des menuiseries extérieures, une reprise des enduits extérieurs en pied de façade).

Attendu que certains travaux d'entretien courant auraient dû être entrepris avant la fin du bail M. le Maire a rencontré le locataire qui l'a informé qu'à ce jour ces travaux n'ont pas encore été réalisés.

Aussi il proposé de sursoir à la décision de reconduction du bail à réhabilitation jusqu'à la réalisation effective de ces travaux. Les conseillers acceptent cette proposition.

7- Présentation du rapport d'activité 2023 de la ComCom Sundgau.

M. Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2023 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Sundgau.

8- Rapport diagnostic de Wolschwiller de la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers entre le 01/01/2011 et le 31/12/2022.

Dans le cadre de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 un bilan triennal d'artificialisation des sols doit être établi par les communes et soumis à débat, délibération et vote.

Pour les communes régies par le RNU le rapport est produit par la préfecture et la commune n'a pas à délibérer.

Toutefois ce rapport peut faire l'objet d'un débat et M. le Maire propose de le transmettre aux conseillers afin que, lors de la prochaine réunion, ils puissent en débattre. Cette proposition est acceptée par les conseillers.

9- Divers – Informations – Communications.

- ✓ L'association foncière s'est réunie lundi 14 octobre 2024. Lors de cette réunion elle a chargé le Président de solliciter l'aide de la commune pour des travaux qu'elle souhaite entreprendre en 2025. Sur proposition du Maire cette demande sera examinée lors de la réunion préparatoire du budget 2025.
- ✓ Une matinée de sensibilisation aux gestes qui sauvent et à l'utilisation du défibrillateur a eu lieu dimanche 27 Octobre 2024 dans la salle communale il y avait une trentaine de participants.
- ✓ M. le Maire a participé à un échange concernant « l'école de demain faisons là ensemble » s'est déroulé à RAEDERSDORF le vendredi 8 Novembre 2024 avec les services de l'état (inspection académique...) les élus sénateurs et les maires du territoire...

- ✓ Mme Florence VIOL a représenté la Commune au Conseil d'école qui s'est tenu le 12 Novembre 2024 à Oltingue
- ✓ Le conseil de fabrique de l'église Saint-Maurice de WOLSCHWILLER s'est réuni le 15 Novembre 2024. Il remercie la Commune pour les 1000 € qui lui ont été alloués sur la redevance que touchera la commune pour l'occupation du domaine public de l'antenne free mobile qui sera installée à l'église.
- ✓ M. le Maire a participé à une réunion avec la Collectivité Européenne d'Alsace s'est déroulée à Oltingue le vendredi 15 novembre 2024 pour évoquer des modalités de subvention de la CEA pour le pôle scolaire.
- ✓ M. le Maire a participé à une réunion pôle scolaire le lundi 18 novembre 2024 avec l'Approbation du plan de financement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ; l'avancée du projet et la remise de l'APD (Avant-Projet Détaillé) début 2025 – La prochaine réunion est prévue le lundi 4 Décembre 2024
- ✓ M. le Maire et Mme Jenni Sabine ont assisté à une réunion trame verte et bleue avec la maison de la nature d'Altenach qui s'est déroulée mardi 19 Novembre 2024 (La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence. La **trame verte** fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres. La **trame bleue** fait référence aux réseaux aquatiques et humides).
- ✓ Une réunion avec les acteurs de l'ONF et les communes de l'unité territoriale de l'ONF s'est déroulée à WOLSCHWILLER le vendredi 22 Novembre 2024 (Commercialisation du bois, le renouvellement des forêts enjeux, aides, dossiers de subventions, valorisation des bois via les réseaux de chaleur et le chaufferie biomasse)
- ✓ Le vendredi 29 Novembre 2024 à la médiathèque de FERRETTE aura lieu une réunion sur le devenir de la gestion des déchets verts. M. le Maire représentera la Commune, peuvent se joindre à lui les conseillers qui le souhaitent.
- ✓ Le repas des aînés se déroulera dimanche 1er décembre 2024 dans la salle communale.
- ✓ Tour de table ou divers points ont été abordés.

Les conseillers retiennent la date du lundi 3 mars 2025 à 20 h 00 pour la prochaine réunion.

Plus personne ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 22 h 00 et souhaite d'ores et déjà de belles fêtes de fin d'année à l'ensemble des conseillers et leurs familles.

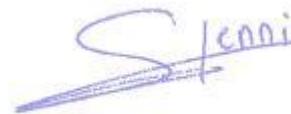
Liste des délibérations du conseil municipal

ORDRE DU JOUR		Décision	Délib. n°	Date délib.
1.	Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance.	Approuvé	57	25.11.2024
2.	Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2024.	Approuvé	58	25.11.2024
3	ONF : état d'assiette 2026, état prévisionnel des coupes exercice 2025, programme de travaux 2025,	Approuvé	59	25.11.2024
4	Affaires financières	Approuvé	60	25.11.2024
5	Ré-adhésion à la nouvelle convention RGPD 2025-2026	Approuvé	61	25.11.2024
6	Logement 6 rue du Moulin, bail avec l'association ALEOS, bailleur social	Prend acte	62	25.11.2024
7	Présentation du rapport d'activité 2023 de la Com Com Sundgau	Prend acte	63	25.11.2024
8	Rapport diagnostic de Wolschwiller de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2022	Prend acte	64	25.11.2024
9	Divers - Informations - Communications	Prend acte	65	25.11.2024

Le Maire : M. Sylvain GABRIEL,

La secrétaire : Mme JENNI Sabine,





Annexe 1.

Point 5 à l'ordre du jour réunion du 25 novembre 2024

**CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
des collectivités hors département de Meurthe & Moselle
pour la mise en conformité des traitements
de données à caractère personnel
au règlement général sur la protection des données (RGPD)**

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »
d'une part,

ET

La collectivité, Commune de Wolschwiller, représentée par M. Sylvain GABRIEL, Maire, située 2 rue de l'église à 68480 WOLSCHWILLER, ayant pour n° de SIRET : 21680380900013 ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

ET

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [*nom du département*], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

2.1 Le Responsable de traitement

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est la Commune de Wolschwiller. Il est représenté légalement par : M. Sylvain GABRIEL, Maire.

L'adresse électronique de contact est : mairie@wolschwiller.fr. La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

- 1. Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
 - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
 - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
 - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
 - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
 - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
 - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
 - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.

2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :

- ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à posteriori.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGPD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.
 - ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.
- ✓ **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables. L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGPD ainsi que sur le site internet du CDG54.

ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de

0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc...et à les corriger si nécessaire.

9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité..

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

10.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG »

prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

10.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

10.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG »;
- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1^{er} janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

➤ Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ Par la collectivité

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ Par votre CDG

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGPD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Wolschwiller,
Le

Fait à Villers-les-Nancy,
Le 08/07/2024,

Fait à Colmar,
le 13/08/2024

(cachet et signature)



Sylvain GABRIEL
Maire de Wolschwiller

Daniel MATERGIA
Président du centre de gestion
de Meurthe et Moselle

Lucien MULLER
Président du centre de
gestion du Haut-Rhin